
Intervention du ministre des contributions publiques sur la pétition des citoyens de Paris, lors de la séance du 3 août 1791

Louis Hardouin Tarbé

Citer ce document / Cite this document :

Tarbé Louis Hardouin. Intervention du ministre des contributions publiques sur la pétition des citoyens de Paris, lors de la séance du 3 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 133-134;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11939_t1_0133_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ne sacrifient à un sordide intérêt la fortune publique?

« Les petits assignats se vendent dans leurs caisses; ils peuvent s'y vendre impunément; au lieu de passer directement entre les mains des consommateurs, des rentiers, des créanciers de l'Etat, ils sont trafiqués par des gens d'affaires, par des fondés de procuration, et c'est dans les mains de ces intermédiaires, qui en font un commerce, outre les bénéfices de leurs commissions, que s'écoulent ces petits assignats. Le salut de l'Etat est encore à la merci des anciens agents de finances.

« Les mêmes inconvénients se font sentir dans l'échange de la monnaie de cuivre. Une seule caisse est ouverte, et l'on y exige des formalités immenses; on quitte cette odieuse caisse en murmurant; on se demande comment l'Assemblée nationale, qui ne s'est mêlée en aucune manière de l'établissement des caisses des départements, a établi elle-même celle de Paris.

« Nous venons vous demander la faculté de faire jouir, d'une manière effective, la capitale, de vos bienfaits; nous avons dans Paris 48 comités de sections; ces comités sont nommés par le peuple, et malgré les odieuses couleurs dont on les a peints à l'Assemblée, lorsqu'il s'agissait de la distribution des petits assignats, ils ne sont pas 48 compagnies de finances.

« Nous vous supplions, Messieurs, de considérer tous les avantages pour la capitale et pour vous-mêmes de préférer ces agents à ceux que vous avez déjà adoptés.

« Nous supposons que les 100 millions dont vous avez décrété l'émission soient partagés en deux parts, l'une pour le Trésor public, et l'autre pour les besoins journaliers des citoyens; nous réclamons, Messieurs, pour la ville de Paris, la portion de cette seconde part qui lui revient, et nous vous supplions d'en laisser la distribution aux comités de section, chacun dans son arrondissement; nous vous supplions de leur faire remettre de même la quantité de la monnaie de cuivre, correspondant à la quantité d'assignats que nous vous demandons, et pour sûreté de ce dépôt, nous consentons d'engager, s'il le faut, toutes nos fortunes.

« Nous sommes disposés, Messieurs, à tous les sacrifices, pourvu que vous nous tiriez des mains des financiers. (*Applaudissements et murmures*).

« Les avantages de cette opération sont évidents, tout d'abord par ce mode de distribution, le citoyen qui rapportera un assignat de 5 livres de son travail ne sera pas obligé de payer un gros intérêt pour l'échange ou de passer la journée du lendemain à la caisse.

« D'un autre côté, les commissaires des sections sont des hommes dévoués depuis longtemps à la Révolution; et comme, dans les sections, nous nous connaissons les uns les autres, il est impossible qu'il puisse y avoir malversation dans la distribution des assignats qui pourront être échangés contre d'autres, sans crainte qu'on les accapare.

« Enfin, les assignats échangés peuvent être restitués à la caisse de l'extraordinaire très promptement, et si le service public pouvait en souffrir, nous ferons les fonds d'avance à mesure que l'on délivrera les petits assignats et la monnaie, et cela en assignats de deux mille livres; telle est, Messieurs, la pétition que nous avons l'honneur de vous faire.

« Nous vous le répétons, Messieurs, hâtez-vous de porter remède au mal que nous vous avons

dénoncé et qui déchire la capitale et que nos ennemis qui ont ré-ervé toutes leurs attaques pour ce moment décisif n'aient pas l'espérance de faire rétrograder la Révolution. Ce bienfait que nous recevrons de votre sagesse, ne sera pas le moindre de ceux qui vous auront mérité le tribut de nos éloges et de notre reconnaissance.»

M. le Président répond :

« Messieurs,

« Quand les efforts des mauvais citoyens ou la cupidité de ceux qui ne connaissent point de patrie cherchent à préparer une calamité publique, l'Assemblée nationale ne peut qu'être satisfaite de voir le contraste consolant de citoyens généreux, dirigeant tous leurs soins pour la prévenir, et portant une surveillance utile sur les besoins journaliers de toutes les classes du peuple. L'Assemblée prendra en considération les vœux que vous venez de lui soumettre; elle a déjà accordé à cet important objet une discussion étendue qu'elle reprendra avec intérêt aussitôt que ses comités lui présenteront le résultat de leurs travaux.

« Elle vous engage à remédier à ce délai par la continuation de votre zèle; et, si les soins que ce zèle vous commande vous le permettent, elle vous engage à assister à sa séance.»

M. l'abbé Gouttes, évêque d'Autun. Les maux qui vous sont signalés dans la pétition dont il vient de vous être donné lecture doivent attirer toute l'attention de l'Assemblée. Je demande que les comités présentent incessamment un projet de décret contre l'agiotage de ces grippe-sou, qui se constituent intermédiaires entre les payeurs et les créanciers de l'Etat et qui, au lieu de remettre les assignats à qui de droit, les gardent pour les vendre sur la place.

M. Gaultier-Biauzat. Tout le mal ne vient pas seulement des grippe-sou, mais de ce que l'on ne surveille pas assez les paiements faits par les payeurs des rentes, paiements dont un tiers doit être fait en petits assignats. Il est un moyen bien simple de pourvoir à cet objet. Il faut que le Trésor public soit tenu de publier tous les huit jours un état de la quantité respective de petits assignats qu'il aura versée dans les différentes caisses du royaume, afin que chaque partie prenante sache dans quelle proportion elle doit recevoir ces petits assignats dans son paiement. Le Trésor public par exemple donnera 3 millions dont un payé en petits assignats; le petit créancier pourra exiger comme il en a le droit, sur un paiement de 300 livres, 100 livres en petits assignats.

M. Fréteau-Saint-Just. J'ai déjà fait sentir dans le temps à l'Assemblée, l'inconvénient qui résulte d'un seul établissement pour des échanges aussi multipliés que ceux qui s'opèrent chaque jour dans une ville telle que Paris, mais je n'avais pas osé donner un trop long développement à mes observations parce que j'avais craint qu'étant opposé à un projet longtemps réfléchi dans deux comités, elles ne fussent mal reçues de l'Assemblée.

M. Tarbé, ministre des contributions publiques, présent à la séance, demande à soumettre quelques observations sur l'objet en discussion; il obtient la parole et dit :

L'Assemblée a décrété que la monnaie de cuivre alors existante serait distribuée dans Paris dans un seul emplacement sous la surveillance du directoire du département. L'emplacement a été formé dans la vieille rue du Temple, et l'on s'est déterminé pour cet emplacement, parce qu'il était plus à la proximité du quartier où les besoins étaient les plus pressants et où le petit peuple désirait avec le plus d'instance d'avoir de la petite monnaie.

En second lieu, l'Assemblée nationale aurait-elle décrété que cette distribution serait faite dans un plus grand nombre d'établissements, qu'il aurait été impossible d'obéir à son décret et d'effectuer cette distribution. En effet, pour échanger la monnaie de cuivre ou toute autre monnaie, il faut qu'elle soit en proportion suffisante pour que plusieurs échanges puissent être faits à la fois dans plusieurs établissements répandus dans la capitale, de sorte que l'objet de la sollicitude de l'Assemblée est maintenant de décréter une monnaie qui puisse être échangée contre des petits assignats. Votre comité des monnaies s'est réuni hier; il a préparé un travail qu'il peut vous proposer pour la fonte des cloches. Je crois donc qu'il est à propos de l'entendre dans ce moment, et en adoptant ses vues on se retrouvera bientôt à même de remplir les vues des citoyens et par conséquent les desirs de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la pétition des citoyens de Paris au comité des finances pour l'examiner et en faire le rapport.)

M. Delavigne. Voici, Messieurs, le décret du 13 juin dernier relatif à M. de Condé; il est compris dans votre décret général sur le serment à prêter par les officiers et sur les mesures propres à rétablir la tranquillité dans le royaume et il forme les articles 15, 16, 17, et 18 de ce décret. Voici ces articles :

Art. 15. L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

« Art. 16. Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de 15 jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.

« Art. 17. Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon Condé de rentrer dans le royaume, ou, en son éloignement, de faire la déclaration ci-dessus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée nationale le déclare rebelle et déchu de tous droits à la couronne, le rend responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière.

« Décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui ou avec ses complices ou adhérents demeureront interdites à tous citoyens français, sans distinction, à peine d'être poursuivis et punis comme traitres à la patrie; et dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France,

enjoint à tous citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celle de ses complices et adhérents.

« Art. 18. Le roi sera prié d'ordonner aux départements, districts, municipalités et tribunaux, de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis-Joseph de Bourbon Condé. »

Vous voyez, Messieurs, d'après ce décret, que le délai seul que vous avez fixé a déclaré ce qu'il faut faire. Je demande en conséquence que l'Assemblée se fasse rendre compte, par le ministère chargé de l'exécution de ce décret, de ce qu'il a fait et dû faire.

M. Fréteau-Saint-Just. Ce que M. Delavigne demande a été fait. Le ministre de la justice est venu et a présenté à l'Assemblée l'unique compte qu'il put faire, l'espèce de récit signé de M. Duveyrier qui se trouve annexé à la minute du procès-verbal de l'Assemblée. Vos 6 comités ont pensé qu'aucun homme ne pouvait douter que M. de Condé n'ait reçu la notification du décret par l'organe de M. Duveyrier. Pour prononcer, il faut deux choses : d'abord, que le fait d'après lequel on prononce un jugement soit manifesté au tribunal qui prononce dans les formes de la loi. Il faut ensuite que le tribunal puisse et veuille prononcer. Or, sur ces deux points-là, voici la difficulté.

Ordinairement, dans les tribunaux, on ne prononce pas une peine sans qu'il y ait un témoignage; et quelque certain, quelque respectable que soit celui qui résulte d'une déclaration écrite et signée d'un homme revêtu d'un caractère, tel qu'était revêtu M. Duveyrier, qui n'est parti de France qu'avec une commission scellée du sceau de l'Etat, cependant, on ne reçoit pas une simple déclaration, donnée spontanément au tribunal, sans que le témoin ait été assigné et assermenté. (*Murmures.*) Voilà donc ce que les comités se sont dit à eux-mêmes. Si l'Assemblée se croit en droit de prononcer l'exécution, contre M. de Condé, des dispositions pénales comprises dans les décrets des 11 et 13 juin, on prendra la déclaration de M. Duveyrier, sous la foi du serment, et l'Assemblée prononcera. (*Murmures.*)

Ensuite on a dit : mais l'Assemblée nationale qui aura jugé M. de Condé, qui aura prononcé la disposition générale contre lui, devra aussi prononcer un jugement contre ses complices et adhérents. Cependant, il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de s'ériger en tribunal et surtout en tribunal à séances continues contre tous les complices de M. de Condé. En conséquence, voici le résultat qui fut goûté par beaucoup des membres dans les comités.

Nous sommes en droit de prononcer le séquestre des biens, et l'Assemblée peut prononcer et mettre M. de Condé en état d'arrestation. Aucun citoyen ne doute qu'il y ait du louche sur la conduite de M. de Condé. Il n'a pas déclaré en rentrant dans le royaume qu'il se soumettait à la Constitution; par cela même il est coupable. Chacun de nous sent au fond du cœur le cri du devoir qui le lie. Mais M. de Condé a été astreint par le décret à deux déclarations : 1° celle par laquelle il assurerait à la nation que jamais il ne ferait rien contre la tranquillité de l'Etat; 2° celle par laquelle il assurerait la nation que jamais il n'attenterait à la Constitution française. C'est à l'occasion de ces dernières dispositions que l'on avait commencé à agiter la question de savoir comment on libellerait votre décret.